



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol
Commune d'Albias (82) au lieu-dit «Gatilles»
déposé par la Société Quadran**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8231
Avis émis le 12 mars 2020
N° MRAe : 2020APO23**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 13 janvier 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune d'Albias (82). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire reçu le 20 décembre 2019 à la DDT du Tarn et Garonne ;
- un dossier d'étude d'impact établi en octobre 2019.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 13 janvier 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 mars 2020 à Toulouse et Montpellier, formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Georges Desclaux, Jean-Michel Soubeyroux, et Jeanne Garric.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Synthèse

Le projet porté par Quadran-CS GATILLES vise à implanter, sur une emprise de 8,9 ha un parc photovoltaïque sur la commune d'Albias, département du Tarn et Garonne (82).

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés, mais ce n'est pas le cas ici. La MRAe recommande de mener une recherche de secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Globalement l'étude d'impact est jugée complète mais présente certaines lacunes en termes de biodiversité, de paysage et d'analyse des effets cumulés avec un autre projet de centrale photovoltaïque à proximité (porté par RES). Le dossier n'a pas pris en compte le projet voisin dans l'analyse des incidences environnementales et dans la proposition de mesures adaptées, qui peuvent s'avérer incohérentes.

La MRAe recommande la réalisation de photomontages présentant l'ensemble des projets d'énergie renouvelable envisagés sur les parcelles concernées, afin que ces images de référence permettent d'éclairer les publics concernés sur la portée des enjeux associés. Elle recommande d'approfondir l'analyse des incidences paysagères du projet et de prévoir des mesures adaptées.

L'étude d'impact doit par ailleurs être affinée, en assurant une mise en cohérence des informations relatives au milieu naturel et complétée par une analyse argumentée des effets cumulés des projets sur la biodiversité, et notamment sur la trame verte. La MRAe recommande de reporter ces éléments dans l'étude d'impact et le résumé non technique.

La MRAe considère que la méthodologie d'inventaire des habitats naturels mise en œuvre n'est pas conforme à la loi du 24 juillet 2019 pour l'identification des zones humides. Elle recommande au porteur de projet de mener des prospections supplémentaires, afin de procéder à une nouvelle caractérisation des habitats naturels présentant les caractéristiques des zones humides, puis de procéder à une nouvelle évaluation des enjeux et de faire évoluer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, en conséquence.

Par ailleurs, le projet est susceptible de couper une continuité (corridor pour la faune terrestre) identifiée dans le SRCE² comme élément prioritaire avec un objectif de restauration et de préservation des corridors et réservoirs de la trame verte et bleue locale. La MRAe estime que cet impact est sous-évalué. La MRAe recommande de compléter les mesures en envisageant une zone de retrait à la limite ouest, à proximité du corridor écologique identifié par le SRCE, pour préserver la perméabilité sur cet axe de flux préférentiel.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² SRCE : Schéma régional de cohérence écologique, de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par Quadran vise à implanter un parc photovoltaïque à environ 10 km au nord-est de Montauban, entre l'autoroute A20 « la Languedocienne » et la RD 820, sur la commune d'Albias, département du Tarn et Garonne (82).



Localisation du projet (source : étude d'impact d'Hydro-m ingénierie)

Le projet de centrale solaire s'implante sur un secteur de 8,9 ha environ, pour une surface de panneaux solaires de 3,95 ha (soit 24 384 modules de type monocristallin fixés au sol avec un ancrage par pieux) ; ce qui représente une puissance de 7 315 kWc, équivalent à une production de 9,07 GWh par an. D'après l'étude d'impact, cette production est équivalente à la consommation de 2 834 habitants et permet d'éviter le rejet de 3 074 tonnes de CO₂ sur toute la durée de vie du parc photovoltaïque.

En se basant sur les données présentées dans l'étude d'impact, la MRAe remarque que la différence entre la surface clôturée et la surface de panneaux solaires est de 4,95 ha, soit environ 5 ha d'espaces annexes (pistes, postes de transformations, citerne incendie, et autres espaces). En se reportant au plan de masse du projet (cf. carte ci-après), cette surface apparaît surestimée.

La MRAe recommande de confirmer les différentes surfaces du projet (parcelle concernée, surface totale de panneaux, espaces annexes), en les modifiant le cas échéant.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

L'aire d'implantation du projet est constituée de terrains en friches, non exploités au niveau agricole. La zone était initialement destinée au développement d'activités économiques dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC). Le projet de la commune n'ayant pas abouti, le site a été inscrit en zone Nw dans le plan local d'Urbanisme : zone naturelle, destinée à accueillir des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

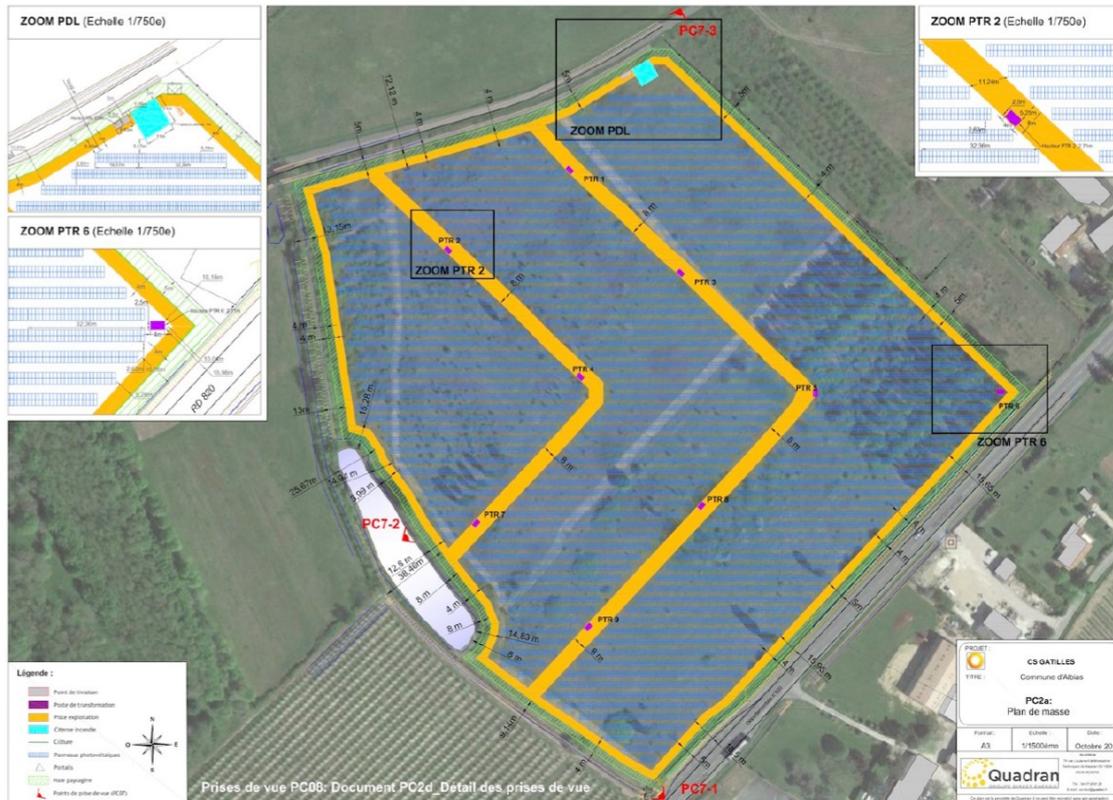
L'implantation des futurs panneaux tient compte de la présence de la retenue d'eau agricole située au sud-ouest du projet.

Il est prévu neuf postes de transformation pour une superficie totale de 96,25 m². Les dimensions au sol du poste de livraison seront d'environ 11 m x 11 m (121 m²) et sa hauteur d'environ 1 m.

L'accès à la centrale s'effectuera au nord par la « route du Chemin Vieux ». Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale et en bordure de la clôture sera créée de manière à pouvoir accéder à l'ensemble des modules.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste source de « Matras » situé sur la commune de Montauban à environ 7 km au sud-est du projet. La ligne électrique sera enterrée en suivant les voies de circulation existantes.

Le projet est situé en zone « Nw » du plan local d'urbanisme : zone naturelle, destinée à accueillir des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.



Plan de masse du projet (source : étude d'impact d'Hydro-m ingénierie)

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la limitation de la consommation d'espaces non artificialisés ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

En application de l'article L.122-1 du CE, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble. À ce titre, le dossier prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

Toutefois, il est seulement évoqué que la centrale sera raccordée au poste source de « Matras » à 7 km en suivant la route. L'étude d'impact présente la cartographie de la localisation du poste source p.77, mais le tracé du raccordement n'y est pas figuré.

L'étude d'impact ne fournit pas d'analyse sur les impacts environnementaux des travaux de raccordement électrique.

La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et les espèces, le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible).

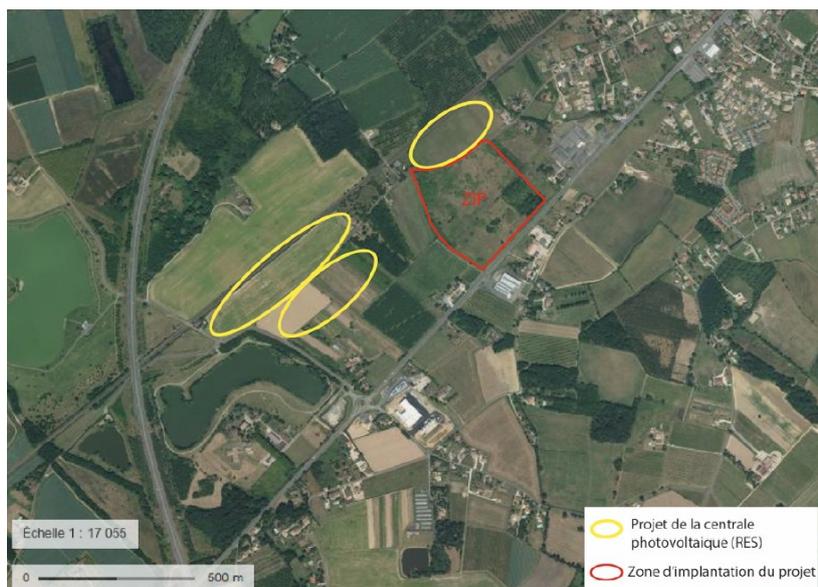
Le résumé non technique est trop synthétique pour permettre de comprendre le contenu de l'étude d'impact, les mesures d'évitement et de réduction prévues. Les mesures de suivi n'y sont pas présentées.

La MRAe recommande :

- d'une part de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique par une carte de localisation des mesures proposées, afin de mieux apprécier leur pertinence au regard de la localisation des enjeux ;
- d'autre part, de compléter la description des mesures d'évitement et de réduction, et d'intégrer la présentation des mesures de suivi retenues dans le résumé non technique.

2.2 Articulation avec un projet contigu et effets cumulés

Un autre projet de centrale photovoltaïque est localisé à proximité immédiate du présent projet. Portés par la société RES³ sur une superficie de 13 ha, les travaux n'ont pas encore commencé (dépôt d'un permis de construire modificatif auprès de la DDT 82).



Localisation des projets photovoltaïques (source : étude d'impact d'Hydro-m ingénierie)

³ Absence d'avis de la MRAe formulé dans les délais impartis (16 septembre 2018).

L'étude d'impact conclut que les incidences cumulées sur le paysage sont « faibles ». Par ailleurs, l'impact cumulé sur la biodiversité n'est pas du tout traité dans le rapport alors que les deux projets se situent de part et d'autre d'un corridor écologique (cf. chapitre 3.1 et illustration du SRCE Midi-Pyrénées), ce qui constitue une lacune de l'évaluation environnementale.

La non prise en compte du projet voisin peut conduire à prévoir des mesures d'aménagement incohérentes ou inutiles.

La MRAe considère que l'analyse de l'impact paysager et de la biodiversité de l'aménagement global de ces deux projets n'est pas suffisante, ni pour évaluer les incidences cumulées, ni pour garantir la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des incidences adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage des deux parcs photovoltaïques.

Elle recommande la réalisation de photomontages présentant l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques envisagés sur le sud de la commune d'Albias, afin que ces images de référence permettent d'éclairer la population et les décideurs sur la portée des impacts cumulés associés.

2.3 Justification des choix retenus

Le porteur de projet présente, page 167 et suivantes de son étude d'impact, les raisons qui l'ont conduit à retenir ce site. Les raisons principales sont la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme, la zone correspondant à une « zone naturelle, destinée à accueillir des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ». Le porteur de projet justifie donc la localisation du projet par cette opportunité foncière.

Quadran estime que la zone du projet répond à une analyse multicritère qui vise à minimiser les contraintes environnementales et humaines (usages du sol, voisinage...). Au motif qu'aucun enjeu déterminant au plan environnemental ou humain n'a été détecté sur l'emprise potentielle du projet, aucune solution alternative n'a été étudiée.

Seule la présence d'une retenue d'eau agricole, artificielle (ne présentant pas d'enjeu environnemental a priori) a été prise en compte, conduisant à une légère réduction de l'emprise du projet, côté ouest, affichée dans le rapport comme une contrainte technique.

Par ailleurs, la MRAe relève que la parcelle envisagée pour l'implantation du présent projet (zone rouge sur la carte ci-avant) avait été évitée par RES, dans la conception de son projet⁴, aux motifs que :

- la parcelle présente des enjeux naturalistes (friches et boisement) plus importants que les autres parcelles retenues ;
- la mise en place d'une clôture supplémentaire sur cette parcelle accentuerait le cloisonnement parcellaire et les problématiques de perméabilité à la grande faune.

Ceci implique que l'étude d'impact étudie de manière approfondie les effets cumulés des deux projets sur la biodiversité.

Le dossier justifie très sommairement que l'implantation retenue constitue la solution présentant le moindre impact, sans en apporter une analyse de fond suffisante.

La MRAe rappelle que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles

⁴ Source étude d'impact NCA, Études et Conseil en Environnement RES – « Bac de Cos » à Albias (82)

d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que le dossier n'étudie aucune solution de substitution raisonnable sur un site de moindre impact du point de vue des critères environnementaux, alors qu'elle était attendue au moins à l'échelle de l'intercommunalité, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé pour éviter un mitage du territoire qui porte atteinte à la qualité de ses paysages et à la préservation des espaces naturels.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le projet se situe sur un terrain agricole en friche non exploité qui n'intercepte aucun zonage d'inventaire et réglementaire de type ZNIEFF⁵ ou site Natura 2000. Le projet se situe toutefois à proximité de plusieurs sites Natura 2000, dont la ZSC⁶ « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », avec laquelle la zone de projet peut entretenir un lien écologique pour des espèces à large domaine de prospection alimentaire (chauves-souris et oiseaux).

Au total, sept prospections diurnes et trois prospections nocturnes ont été menées au sein de la zone d'étude entre les mois d'avril et août 2018. Les habitats prairiaux occupent une grande partie de la zone d'étude avec un cortège typique mais peu diversifié. Le reste de la zone d'étude est partagé essentiellement entre :

- un boisement mixte dominé par le Chêne pubescent ;
- une fruticée⁷ à prunellier qui découle de la fermeture des prairies mésophiles⁸ ;
- une retenue agricole dont les pentes très abruptes ne permettent pas le développement de plantes hygrophiles ;
- enfin, un ourlet plus humide mésohygrophile⁹ localisé en limite de la zone d'étude qui se développe au niveau du fossé en limite ouest de l'air d'étude.

Tous ces habitats sont marqués par la présence d'espèces rudérales et de friches du fait de la gestion actuelle (fauche) et ancienne (culture) de la zone. Les habitats recensés ne présentent pas d'enjeux écologiques notables. La retenue d'eau agricole, se révélant intéressante pour la chasse et l'abreuvement des chauves-souris, n'est pas un habitat favorable au cortège d'amphibien local, ni pour l'avifaune. Les espèces d'odonates fréquentant la zone sont communes également.

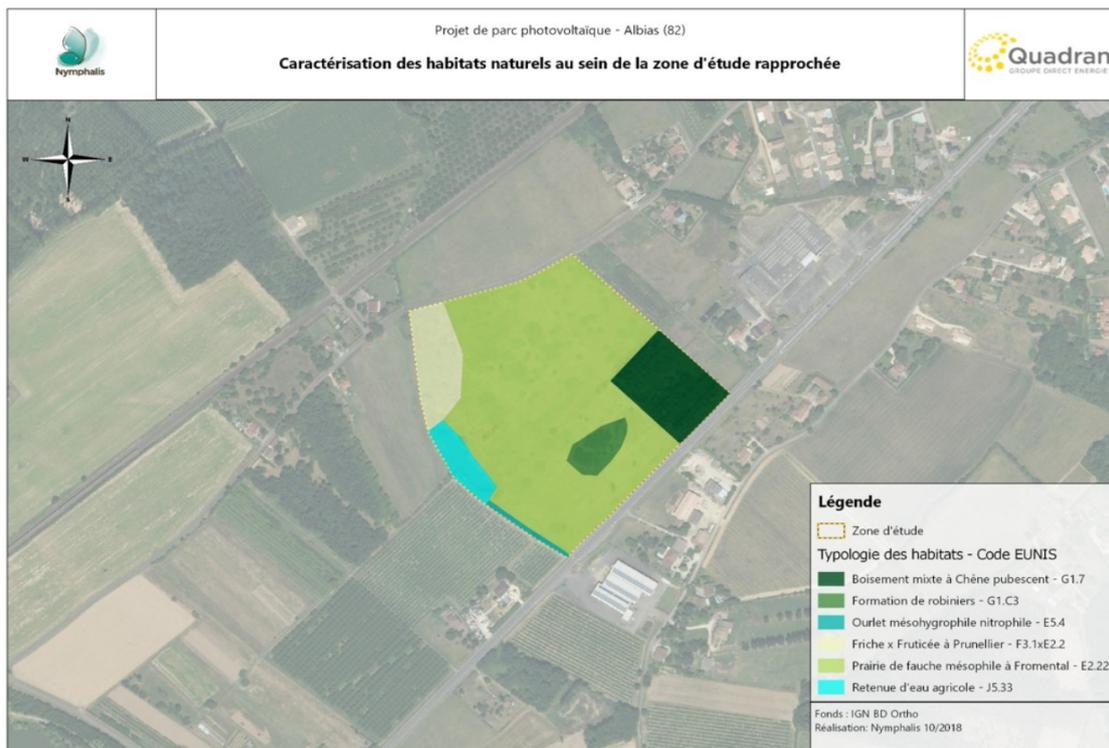
⁵ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Il s'agit d'un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

⁶ ZSC : zone spéciale de conservation.

⁷ Une fruticée est une formation végétale transitoire où dominant des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux.

⁸ Prairies mésophiles qui prospèrent dans des conditions de température modérée.

⁹ Mésohygrophile : espèces des milieux temporairement engorgés.



L'expertise du critère de végétation met en évidence l'absence de zones humides. Cependant, la MRAe relève que le porteur de projet n'a pas appliqué la méthodologie d'inventaire des zones humides figurant dans la loi du 24 juillet 2019. Seuls les habitats naturels et les espèces végétales, indicateurs de végétation hygrophile ont été recherchés, aucun sondage pédologique n'a été effectué sur le site.

La MRAe estime que cette justification n'est pas suffisante et que l'absence de relevé pédologique ne permet pas de confirmer ou d'infirmer le caractère hydromorphe de ces milieux (terrains en friche, zones rudérales...).

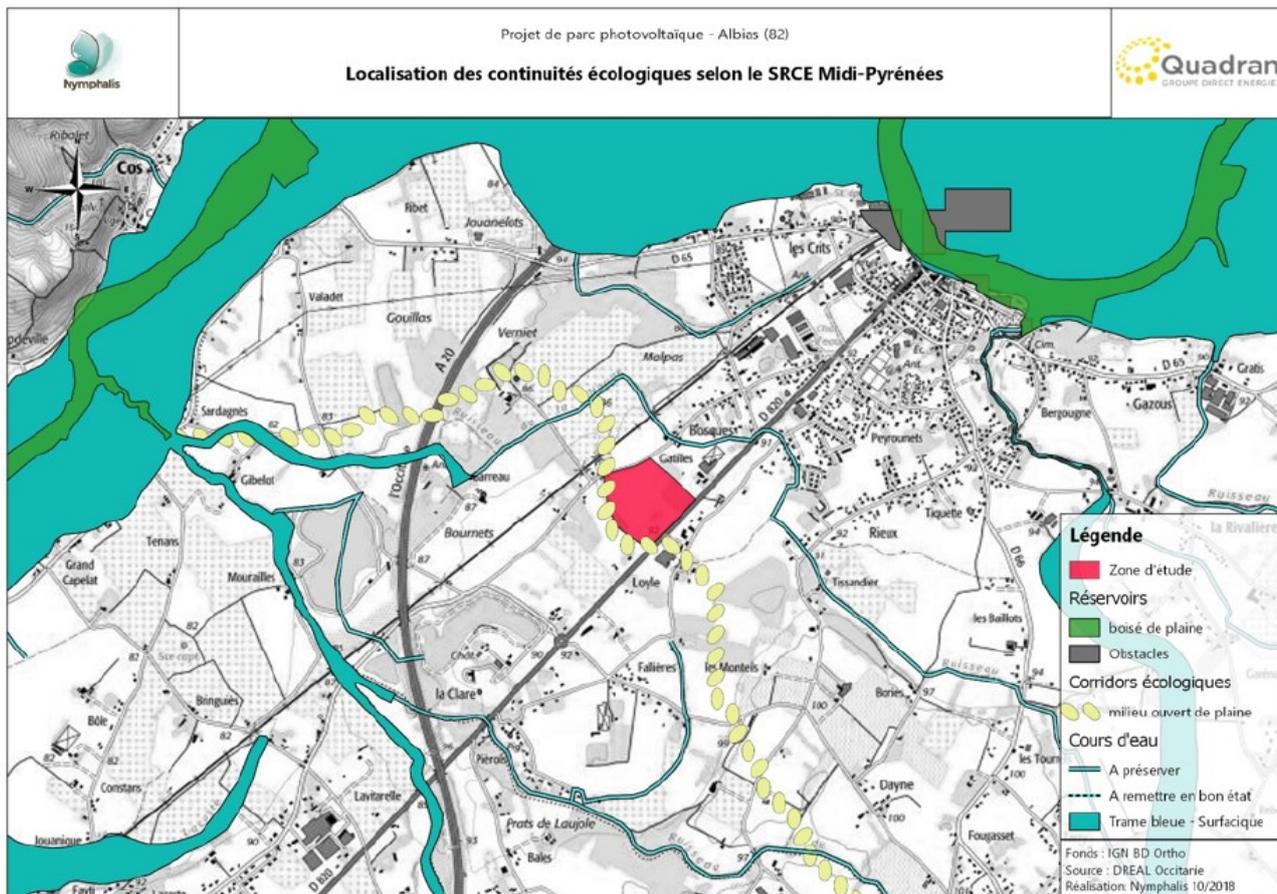
La MRAe recommande de compléter le dossier par la réalisation d'un inventaire suivant la méthodologie et la caractérisation des zones humides préconisée par la loi du 24 juillet 2019¹⁰, puis de ré-évaluer les enjeux des habitats et enfin d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

La phase de construction engendrera une destruction des habitats concernés par l'emprise du projet du fait de la préparation du sol et du débroussaillage de la végétation, destruction qui est à relativiser au regard de la nature déjà altérée des habitats et ne présentant pas d'enjeu notable de conservation.

La MRAe relève que l'évaluation des impacts vise des groupes d'espèces. La MRAe considère qu'une analyse par espèce apparaît plus appropriée pour définir des mesures efficaces.

Au niveau des documents supra-communaux (SRCE en l'absence d'élément du SCOT), l'ouest du site d'implantation représente un élément prioritaire du point de vue des objectifs de restauration ou de préservation des corridors et réservoirs de la trame verte et bleue locale, à savoir une continuité des milieux ouverts de plaine. La MRAe estime que la zone d'étude s'inscrit dans un corridor local important pour la faune terrestre, en particulier pour les grands et moyens mammifères qui subissent l'impact des clôtures des vergers et des zones urbanisées. Les espaces ouverts du nord-ouest et ceux du sud-est sont aujourd'hui limités au secteur de Loyle, localisé au sud du projet, et les déplacements s'effectuent au travers des cultures, jachères et prairies entre la D820 et la voie ferrée. Le projet est susceptible de couper cette continuité. L'étude d'impact évalue l'impact sur la continuité écologique comme « faible ». La MRAe estime que cet impact est sous-évalué.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038821234&categorieLien=id>, voir article 23



Localisation des continuités écologiques selon le SRCE Midi-Pyrénées
(source étude d'impact – hydro-m ingénierie)

Des mesures de réduction sont proposées dans l'étude d'impact notamment pour le passage de la petite faune¹¹, mais elles méritent d'être renforcées aux abords du corridor écologique identifié comme présentant des enjeux pour la grande faune.

La MRAe estime que la mise en place d'une clôture supplémentaire à celles déjà envisagées par le projet porté par RES accentuera le cloisonnement parcellaire problématique pour la perméabilité à la grande faune (effets cumulés). De ce point de vue une réflexion d'ensemble devrait être engagée pour minimiser les impacts.

La MRAe recommande de compléter les mesures avec une zone de retrait de largeur suffisante, à justifier, afin de diversifier les habitats de la faune sauvage, à la limite ouest à proximité du corridor écologique identifié par le SRCE, pour permettre la perméabilité sur cet axe de flux préférentiel, zone tampon qui est d'ailleurs projetée dans l'étude d'impact du projet contigu (porté par RES).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés des deux parcs photovoltaïques et une mise en cohérence des informations relatives au milieu naturel que comprennent les deux études d'impact.

3.2 Paysage et patrimoine

Le projet se situe en limite d'agglomération, en bordure de la RD 820, dans un secteur où se juxtaposent petits pavillons et enseignes commerciales au sein d'une agriculture de vergers. Le terrain d'emprise du projet est situé sur des terrains en friche, anciennement agricoles, en cours de reboisement (présence de chênes, frênes, tilleuls, saules, peupliers). La MRAe considère que

¹¹ Une clôture en matériaux résistants ceinturera le site et aura pour fonction de délimiter l'emprise, d'interdire l'accès aux personnes non autorisées, et d'empêcher l'intrusion d'un tiers. Des ouvertures d'environ 40x20 cm seront aménagées dans la clôture pour la petite faune tous les 50 m environ.

le développement d'une centrale photovoltaïque au sol au-delà des limites urbaines vient contribuer à l'accélération de l'artificialisation des paysages le long de la RD 820, axe de découverte des paysages du Tarn-et-Garonne. La zone du projet s'intègre dans un espace bien délimité par les routes au nord-ouest et au sud-est, et par la ripisylve bordant le ruisseau de la Nauge à l'ouest.

L'aire d'étude compte quelques monuments historiques dans un périmètre de 5 km, mais aucun n'est en co-visibilité avec la zone-projet, en raison du relief et/ou du bâti constituant des obstacles visuels.

Dans le contexte topographique et végétal du secteur, les perceptions sur le projet se situent à proximité immédiate, le long de route RD 820 longeant la partie sud du projet, ainsi que la route du chemin Vieux qui longe la face nord. Plusieurs habitations dans un rayon de 500 m présentent des covisibilités avec le projet.

Un débroussaillage est prévu ; ce qui rendra les travaux davantage visible depuis la RD 820 longeant le site au sud du projet. En revanche, une bande boisée isolera les travaux des habitations situées à l'ouest et une partie à l'est.

La MRAe estime que l'analyse de l'impact paysager (proximité avec des habitations notamment) n'est pas assez détaillée et argumentée, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les incidences du projet

Les effets cumulés des parcs photovoltaïques portés par la société RES sur le paysage ne sont pas analysés dans ce chapitre « Incidences sur le paysage » p.132 et suivantes. À la lecture du volet paysager, le public n'a pas assez d'élément pour appréhender la future ambiance paysagère avec l'implantation ces parcs photovoltaïques (cf. §2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et les recommandations associées).

La MRAe recommande de présenter des prises de vues complémentaires (notamment par des photomontages à vue d'homme des zones présentant le plus de sensibilité) pour confirmer les zones de co-visibilité entre les deux projets et les habitations ainsi que les axes de circulation, et de prévoir les mesures d'intégration paysagère nécessaires.

Le porteur de projet évalue l'impact visuel du projet de faible à très faible et ne prévoit aucune mesure d'atténuation. La note « complément paysager » et le permis de construire préconisent les mesures suivantes :

- au nord et à l'est, il est prévu de conserver les arbres et arbustes existants, et de renforcer cette haie existante sur une bande d'une largeur de 4 mètres, dans le respect de la végétation existante sur le site ;
- au sud et à l'ouest : Il est également prévu de conserver les arbres et arbustes existants, et de renforcer cette haie existante sur une bande d'une largeur de 4 mètres, dans le respect de la végétation existante sur le site ;
- le poste de livraison et les postes de transformation seront crépis de couleur foncée (RAL 7016 – gris anthracite).

La MRAe considère que ces dispositions, uniformes pour l'ensemble du projet, sont insuffisantes pour répondre aux enjeux en matière de perceptions paysagères.

La MRAe recommande :

- **d'observer un recul du projet d'une vingtaine de mètres par rapport à la RD 820 pour conserver des perspectives cohérentes.**
- **d'intégrer dans l'étude d'impact les mesures paysagères présentées dans le PC et la note complémentaire, et de budgétiser leurs coûts.**